



Arrêt

n° 281 953 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MBONG KOUOH *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille de sa sœur de nationalité française estimant que « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour

bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ».

L'acte attaqué comporte également un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur le moyen unique en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

1^o [...] ;

2^o *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

3^o [...]. »

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « [...] *la qualité « à charge » n'est pas démontrée* » et que, d'autre part, la partie requérante « [...] *ne démontre pas avoir fait partie du ménage de la regroupante dans son pays d'origine ou de provenance* ».

La partie requérante ne formule aucune contestation en ce qui concerne le premier de ces deux motifs, mais conteste le second en faisant valoir sa situation de dépendance à l'égard de sa sœur « [...] suite aux difficultés qu'elle a rencontré pour renouveler son séjour ».

Le Conseil constate toutefois qu'une telle argumentation n'est pas de nature à contredire le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante est restée en défaut « [...] *de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « [...] *n'a déposé aucun document attestant qu'elle est financièrement à charge de madame [T.N.J.L.] avant son arrivée en Belgique* ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a précisément entendu contester la vie familiale invoquée à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en constatant que la partie requérante ne démontre ni être à charge de sa sœur ni avoir fait partie du ménage de celle-ci dans son pays d'origine ou de provenance et en estimant que « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux* ». Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, le Conseil constate qu'en se limitant à invoquer son séjour étudiant en Belgique pour affirmer qu'« [...] il n'est ainsi pas exagéré de dire [qu'elle] a établi dans notre pays une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que sa vie familiale « ne peut se poursuivre ailleurs ». s'ensuit qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué *in specie*. Ce constat a également été opéré par la partie défenderesse qui a constaté que « [...] rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge ».

Partant, la partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « *apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité* » alors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a constaté que « [...] la demande de séjour introduite le 05.03.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour » et que la partie

requérante « [...] *n'est pas autorisée ou admise à [...] séjourner [en Belgique] à un autre titre* » pour en conclure qu' « [e]lle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

La partie requérante ne conteste ces constats qu'en se référant à l'illégalité de la décision de refus de séjour attaquée. Or il découle de ce qui précède que les motifs de cette décision ne sont pas utilement contestés.

En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, l'ordre de quitter le territoire ne lui a pas « [...] *été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause* », mais bien à l'issue de l'examen de sa demande de carte de séjour, de sa situation administrative ainsi que des éléments listés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A ce dernier égard, la partie défenderesse a précisé ce qui suit : « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 novembre 2022, la partie requérante informe le Conseil de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. La partie requérante ne démontrant pas une incidence quelconque de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi susvisée sur les actes attaqués, cet élément n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT